senté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[33],

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Convaincue que tous les Etats Membres devraient prendre des mesures efficaces, aux niveaux national et international, pour combattre les actes ou pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

Consciente de l'importance de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale apporte à l'application du Programme pour la Décennie par ses activités dans le cadre de l'application de la Convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions;

2. *Se félicite* de ce que le Comité soit disposé à continuer de contribuer à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en surveillant de plus près l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en préparant des études pertinentes sur la Convention et en développant sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes compétents des Nations Unies;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité à prendre activement part, dans le cadre de ses activités visant à appliquer la Convention, à la préparation et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de la façon que le Comité jugera appropriée;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Comité dans le cadre de ses activités liées à sa contribution à l'application du Programme pour la Décennie mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Félicite* le Comité d'accorder une attention accrue à la question de l'élimination de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi qu'à l'élimination des actes et pratiques de discrimination raciale dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

6. *Félicite également* le Comité d'accorder toute l'attention voulue à la protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des populations autochtones ainsi que des droits des travailleurs migrants et demande à tous les Etats Membres de prendre des mesures efficaces pour assurer l'entière protection de ces groupes de personnes contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique;

7. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention;

8. *Note avec satisfaction* l'adoption par le Comité des principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention[34] et invite les Etats parties à fournir au Comité, conformément à ces principes directeurs, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. *Invite instamment* tous les Etats parties à la Convention à coopérer pleinement avec le Comité et note avec regret qu'à une occasion cette collaboration a été refusée par un Etat partie;

10. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

11. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

12. *Invite instamment* les Etats Membres à assister aux sessions du Comité et à encourager leurs organes nationaux d'information à faire connaître plus largement le Comité ainsi que la Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour que le Comité, au titre de ses activités dans le cadre du Programme pour la Décennie, tienne une session dans un pays en développement, de préférence en Afrique, avant la fin de la Décennie et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

73e séance plénière
25 novembre 1980

35/41. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du

[33] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 18* (A/35/18), annexe IV.

Haut Commissariat[35] ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur sa trente et unième session[36] et ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire[37],

Rappelant ses résolutions 34/60, 34/61 et 34/62 du 29 novembre 1979,

Exprimant sa préoccupation devant la gravité persistante des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans toutes les régions du monde, en particulier dans différentes parties d'Afrique et d'Asie,

Notant avec une profonde satisfaction que des gouvernements ont répondu positivement aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, par des offres d'asile, de réinstallation, de réadaptation et par des contributions financières, et qu'un appui généreux a été donné au Haut Commissariat dans sa tâche humanitaire,

Réaffirmant le caractère humanitaire des activités du Haut Commissariat,

Considérant en outre qu'un effort humanitaire international, important et continu, doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, appelant en particulier l'attention sur les femmes et les enfants du monde entier et se félicitant des recommandations faites à ce sujet dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme[38],

Notant avec préoccupation que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,

Déplorant, en particulier, les cas de sévices contre des personnes en mer à la recherche d'un asile et les cas d'agressions militaires contre des camps de réfugiés en Afrique australe,

Appelant l'attention sur le problème des réfugiés secourus en mer et sur les difficultés posées par leur débarquement,

Prenant note de la résolution CM/Res.814 (XXXV) relative à la situation des réfugiés en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[39], et de la résolution 1980/55 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, relative à l'organisation d'une conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs du dévouement avec lequel ils continuent à mener à bien leurs responsabilités en protégeant et en aidant les réfugiés et les personnes déplacées dans le monde entier;

2. *Prend note* des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'encourage à poursuivre ces efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale;

3. *Invite* la communauté internationale à partager la charge de l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

4. *Réaffirme* l'importance vitale de l'action du Haut Commissaire visant à fournir une protection internationale aux réfugiés et à promouvoir des solutions durables et rapides au moyen du rapatriement ou du retour librement consenti et d'une aide ultérieure à la réadaptation, en consultation avec les pays intéressés, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

5. *Prie instamment* les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités du Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment par les moyens ci-après :

a) En facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par l'observation du principe de l'asile et du non-refoulement des réfugiés;

b) En appuyant ses efforts en vue de promouvoir, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux dont les besoins sont urgents, chaque fois qu'une telle situation se présente;

6. *Accueille avec satisfaction* les mesures déjà prises pour appliquer les recommandations de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 17 mai 1979, prie instamment tous les Etats de fournir tout l'appui possible à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique qu'il est envisagé de tenir[40] et recommande que le Haut Commissaire accroisse sensiblement, dans la mesure où le permettent les fonds disponibles, les programmes d'assistance destinés à l'Afrique afin de répondre efficacement aux besoins exprimés;

7. *Exprime sa satisfaction* au Haut Commissaire pour le rôle qu'il a joué dans le rapatriement des réfugiés zimbabwéens et dans la coordination du programme d'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'installation initiale et la réadaptation des personnes déplacées et de celles qui retournent au Zimbabwe;

8. *Souligne* qu'il importe de poursuivre au même rythme les efforts de secours et de réinstallation pour

[35] *Ibid., Supplément n° 12* (A/35/12).

[36] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/35/12/Add.1).

[37] *Ibid., trente-cinquième session, Troisième Commission*, 51e séance, par. 1 à 8.

[38] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

[39] Voir A/35/463, annexe I.

[40] Voir résolution 35/42 ci-dessous.

les personnes arrivant par bateau et par voie terrestre en Asie du Sud-Est et prie instamment tous les gouvernements d'offrir des possibilités accrues de solutions durables à ces réfugiés;

9. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'étudier la possibilité de préciser davantage les arrangements de manière à faciliter le débarquement rapide et ordonné des réfugiés secourus en mer et leur réinstallation;

10. *Reconnaît* la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et prend acte des efforts déployés pour contribuer à améliorer la coordination et l'efficacité de l'action des organismes des Nations Unies et des autres organisations intéressées en fournissant une assistance humanitaire internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses de manière à donner au Haut Commissaire les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de son programme humanitaire, compte tenu du fait que les besoins financiers d'ensemble du Haut Commissaire s'élèvent approximativement à 500 millions de dollars en 1980 et qu'ils pourraient bien être du même ordre en 1981.

73e séance plénière
25 novembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957, 2956 B (XXVII) du 12 décembre 1972 et 3271 B (XXIX) du 10 décembre 1974, relatives au Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note de la recommandation F du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire[41],

Autorise le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, à concurrence de 10 millions de dollars par an, pour les réfugiés et les personnes déplacées dans des situations d'urgence pour lesquelles il n'est pas prévu de ressources dans les programmes approuvés par le Comité exécutif, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 4 millions de dollars pendant une même année et que le niveau minimal du Fonds sera maintenu à 4 millions de dollars.

73e séance plénière
25 novembre 1980

35/42. Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/61 du 29 novembre 1979,

Prenant note de la résolution CM/Res.814 (XXXV), relative à la situation des réfugiés en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980[42],

Ayant entendu les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[43] sur la gravité de la situation des réfugiés en Afrique,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés sur le continent africain, qui représente maintenant plus de la moitié des réfugiés du monde,

Consciente de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et de ses conséquences sur leur développement,

Ayant à l'esprit les lourds sacrifices consentis par les pays d'asile, malgré leurs ressources limitées, pour améliorer le sort de ces réfugiés,

Appréciant les contributions versées par les pays donateurs et l'assistance que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont fournie aux réfugiés en Afrique,

Notant avec un profond regret l'insuffisance de l'assistance fournie au nombre croissant de réfugiés africains,

Reconnaissant la responsabilité collective universelle de partager d'urgence la charge écrasante que représente le problème des réfugiés africains grâce à la mobilisation effective des ressources en vue de répondre aux besoins immédiats et à long terme des réfugiés et de renforcer l'aptitude des pays d'asile à répondre de manière adéquate aux besoins des réfugiés tant qu'ils se trouvent sur leurs territoires, ainsi que d'aider les pays d'origine à assurer la réinsertion des authentiques rapatriés volontaires,

Prenant note de la résolution 1980/55 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général d'engager, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur les moyens appropriés de convoquer une conférence internationale d'annonces de contributions pour les réfugiés en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[44] sur les consultations qu'il a tenues avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de l'organisation d'une conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

[41] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 12A* (A/35/12/Add.1), par. 69.

[42] Voir A/35/463, annexe I.

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Troisième Commission*, 51e séance, par. 1 à 8.

[44] A/35/606.